

N° 24. 4λ

Objet :

Arrêté portant sur l'occupation du domaine public - 8 Place Général de Gaulle – Sandwicherie SMACK

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la charte d'occupation du domaine public adoptée par le conseil municipal du 7 décembre 2023 ;

VU la demande formulée par M. Emmanuel AUBERT, en date du 10 décembre 2023 sollicitant une autorisation pour l'installation d'une terrasse ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal n°22.648 en date du 13 juillet 2022, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public par l'installation d'un comptoir vitrine accordée à M. AUBERT ;

CONSIDERANT l'occupation du domaine public au 8 place de Gaulle, au droit de la sandwicherie SMACK ;

ARRETE :

Article 1 : M. Emmanuel AUBERT est autorisé à occuper le domaine public par l'installation :

- d'un comptoir vitrine au droit de son établissement sous réserve que son occupation respecte les dispositions de la charte d'occupation du domaine public ; le comptoir vitrine ne doit pas déborder au-delà de la largeur de la façade de son établissement, un passage d'au moins 1.4 m de largeur en vue de laisser la libre circulation des piétons devra strictement être respecté ;
- d'une terrasse sur le domaine public, place Général de Gaulle, face à son comptoir vitrine, sur la largeur de cette dernière, et alignée sur la longueur des terrasses existantes, dans le respect des dispositions de la charte d'occupation du domaine public et notamment, le fait que le matériel installé ne doit comporter aucun dispositif publicitaire. Aucun mobilier ne devra être fixé au sol.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 : L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, **est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.**

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

Article 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°22.648 en date du 13 juillet 2022.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait à Digne les Bains, le 15 JAN, 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée


Céline POGGERO-BAKRI